

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, portant modification du Code du travail et relatif
au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des
parents d'un jeune enfant.*

Par Mme Cécile GOLDET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Asselin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jousuy, Paul Kause, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Anuré Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1784, 1822 et in-8° 469.

Sénat : 76 (1983-1984).

Travail.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	3
I. — La législation actuellement en vigueur	4
II. — Les principales dispositions du projet de loi	5
Examen des articles :	
<i>Article premier.</i> — Article L. 122-28-1 du Code du travail (principe du droit au congé ou à l'activité à mi-temps)	9
<i>Article 2.</i> — (Codification et abrogation de l'article L. 122-28-3 du Code du travail)	11
<i>Article 3.</i> — Article L. 122-28-2 du Code du travail (retour anticipé dans l'entreprise); article L. 122-28-3 du Code du travail (réintégration à l'issue du congé); article L. 122-28-4 du Code du travail (possibilité de refus pour les employeurs de moins de cent salariés); article L. 122-28-5 du Code du travail (interdiction d'exercice d'une activité professionnelle)	12
<i>Article 4.</i> — (Codification)	14
<i>Article 5.</i> — (Abrogation de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1977)	14
<i>Article 6.</i> — (Extension du congé parental aux assistantes maternelles)	14
<i>Article 7.</i> — (Extension du congé au personnel navigant des entreprises d'armement maritime et aux personnels navigants professionnels de l'aviation civile)	14
<i>Article 8.</i> — (Couverture sociale d'un salarié en congé parental)	14
<i>Article 9.</i> — (Etablissement d'un bilan d'application de la loi)	15
Examen en Commission	17
Tableau comparatif	21

EXPOSÉ GÉNÉRAL

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi portant modification du Code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant apporte une amélioration sensible à la législation en vigueur, en précisant et en élargissant les règles qui régissent les rapports du salarié qui assume des responsabilités familiales et de son employeur. Il permettra de limiter les situations de « double journée de travail », professionnelle et familiale encore trop fréquente et son retentissement sur la vie des jeunes enfants.

Ce projet de loi illustre la volonté du Gouvernement de poursuivre les réformes engagées en ce qui concerne la durée du travail. Il a pour but de donner aux pères et aux mères de famille une possibilité de choix entre l'importance qu'ils attachent à leur vie professionnelle et celle qu'ils attachent à l'éducation de leur enfant en bas âge ou d'un enfant qui leur est confié en vue d'adoption.

Il élargit et assouplit en effet les modalités d'accès au congé parental d'éducation ; il est cependant loin de permettre de faire face à toutes les situations.

I. — LA LÉGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Ce projet apporte des améliorations notables à la législation actuellement en vigueur, brièvement résumée ci-après :

Le congé parental d'éducation n'existe actuellement que sous la forme d'une suspension complète du contrat de travail. Initialement prévu dans les entreprises de plus de 200 salariés, il a été étendu le 1^{er} janvier 1981 aux entreprises de plus de 100 salariés. La mère est le premier bénéficiaire, le père ne pouvant en profiter que si la mère s'en trouve empêchée. Le père et la mère ne peuvent en aucun cas en bénéficier conjointement. Le début du congé doit coïncider avec la fin du congé de maternité, sa durée totale doit être fixée dès ce moment ; les conditions de retour anticipé sont strictement limitées. Le congé parental d'éducation peut avoir une durée maximale de deux années, à compter de l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, la couverture sociale n'étant plus assurée qu'en tant qu'ayant droit éventuel, ou par l'assurance volontaire.

De fait, si l'on ignore le nombre de ceux qui ont eu recours au congé parental d'éducation tel qu'il était prévu par la loi de 1977, il semble qu'il soit resté limité, et que le congé n'ait que très exceptionnellement bénéficié au père de famille.

II. — LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le texte qui nous est présenté élargit, assouplit le congé parental et comble certaines lacunes. Il procède d'un souci de parvenir à une meilleure égalité des rôles et des responsabilités entre les pères et mères de familles. De plus en plus souvent, les femmes mènent de front leur vie maternelle, même avec plusieurs enfants, et leur vie professionnelle d'où la charge d'une véritable double journée de travail. Le partage des tâches familiales est loin d'être toujours équitable. Simultanément, on constate l'augmentation rapide du nombre des femmes seules avec enfants, l'augmentation du nombre des divorces, les difficultés à faire payer les pensions alimentaires.

Devant cette situation, le texte qui vous est proposé souligne l'égalité entre les deux parents — égalité de charges, égalité de responsabilité — qui se traduit par l'ouverture simultanée du droit au congé parental d'éducation. Celui-ci peut être pris par la mère, par le père, ou simultanément, ou successivement par l'un et par l'autre. Pour élargir les possibilités, au lieu de la seule suspension complète du contrat de travail, dont la durée était fixée dès le départ, le choix est offert entre le congé parental et le travail à mi-temps. Le congé parental d'éducation ou de travail à mi-temps peut avoir une durée variable, il peut commencer à un moment choisi : fin de congé de maternité ou dans les deux années qui suivent ; quel qu'en ait été le point de départ, quelle qu'en ait été la durée, il prend fin obligatoirement deux ans après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Sa durée s'organise en deux phases, l'une et l'autre de durée variable, la première ne pouvant excéder une année. Chaque phase peut être prise par le père, la mère ou par les deux, l'intéressé devant chaque fois préciser s'il demande un congé parental d'éducation ou un travail à mi-temps.

Les conditions de préavis sont les suivantes : un mois si le congé parental commence à la fin du congé de maternité, deux mois dans tous les autres cas pour la première phase, un mois avant la fin du congé en cas de prolongation. Le préavis doit toujours être fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser d'accorder le bénéfice du congé parental ou du travail à mi-temps, après avis du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel s'ils existent, s'il juge que ce congé ou ce travail à mi-temps pourraient avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche

de l'entreprise. En cas d'un désaccord qui, en fait, devrait rester exceptionnel, le refus de l'employeur peut être contesté devant la juridiction prud'homale qui est saisie et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé. Cette procédure est malheureusement indispensable, étant donné le délai nécessairement très bref qui s'écoule entre la demande de congé parental d'éducation ou de travail à mi-temps et les débuts de ce congé.

A défaut de réponse de l'employeur dans les quinze jours, son accord est réputé acquis ; ce délai est là aussi très bref, mais en matière de congé parental, on se trouve devant un cas de force majeure et l'impossibilité d'allonger les délais est un impératif catégorique.

Ces mesures apportent la possibilité à un couple qui décide de vivre transitoirement sur un seul salaire, de le faire par l'addition de deux demi-salaires, paternel et maternel ; il permet en même temps de mieux concilier vie professionnelle et vie parentale. Le travail à mi-temps, tout en donnant la possibilité d'éviter une trop grande discontinuité de la vie professionnelle avec ses retentissements sur le déroulement de la carrière et le maintien de la qualification, particulièrement important en période de mutation technologique, peut simultanément permettre au père de prendre mieux conscience des charges, des joies de la parentalité. Nous n'ignorons pas que dans un premier temps, les femmes plus nombreuses que les hommes, auront recours à cette possibilité en raison de la pesanteur des habitudes, en raison surtout de la différence des salaires — (la moyenne des salaires féminins restant inférieure de près de 30 % à la moyenne des salaires masculins). Mais, dans la mesure où un équilibre sera progressivement atteint, en particulier par l'application de la loi sur l'égalité professionnelle, dans la mesure où l'on assiste à une certaine prise de conscience de beaucoup de jeunes pères, il est probable qu'un nombre croissant d'hommes en profitera. Cette loi sur le congé parental d'éducation s'inscrit dans un des objectifs prioritaires du 9^e Plan, qui est de créer un environnement favorable à la famille et à la maternité. Il se situe aussi dans le cadre de mesures ayant trait aux droits de la femme, à l'égalité dans le travail, au partage égalitaire des tâches familiales et parentales. Il se situe enfin dans le cadre des mesures prises pour favoriser le développement harmonieux du jeune enfant, en particulier sur le plan affectif, par une présence plus grande pendant ses premières années, de l'un, de l'autre, et si possible de ses deux parents — présence toujours importante, plus encore peut-être en cas d'adoption.

L'employeur dont le salarié a recours à un congé parental d'éducation ou à un travail à mi-temps pourra embaucher d'autres salariés avec un contrat de travail à durée déterminée pendant le délai accordé. Cette loi s'inscrit en effet dans le cadre de la lutte contre le chômage, et la nécessité de créer un maximum d'emplois.

C'est pourquoi des conditions très strictes sont mises à la clause possible de reprise anticipée du travail avant la date fixée au préalable. Seuls sont prévus le décès de l'enfant ou une diminution importante du revenu du ménage. Dispositions justifiées identiques à celles qui étaient prévues par la loi de 1977, mais dont on peut regretter le manque de souplesse.

Il est prévu que le salarié en congé parental d'éducation ne pourra exercer d'activités annexes en dehors de l'activité, traditionnellement féminine, d'assistante maternelle. Cette mesure, qui a pour but d'éviter d'éventuels détournements, peut être rendue complexe dans le cas où le salarié a des employeurs multiples.

Lors de la reprise du travail, le salarié doit retrouver son emploi, ou un emploi similaire, en bénéficiant en tant que de besoin d'une réadaptation professionnelle. Il est évident que le travail à mi-temps qui permet le maintien de l'acquis, en même temps que l'adaptation journalière aux évolutions technologiques, est favorable à sa rapide réinsertion à plein temps dans l'entreprise.

Aux termes de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale, le salarié, bénéficiaire d'une suspension de son contrat de travail dans le cadre d'un congé d'éducation, se trouvait, à l'issue de la première année, sans couverture sociale propre. Un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que la couverture sociale sera prolongée jusqu'au terme de la deuxième année.

Tel qu'il se présente, ce texte apporte des améliorations importantes à la législation en vigueur, étendant le droit de congé parental d'éducation à tous les salariés de toutes les entreprises, y compris les entreprises de moins de cent salariés, offrant cette possibilité simultanée ou successive au père et à la mère, et élargissant la simple suspension du contrat à la possibilité de travail à mi-temps. Il est très probable que cette ouverture permettra à un nombre beaucoup plus élevé de salariés, pères et mères de familles d'avoir recours au congé parental pendant tout ou partie des deux années suivant la naissance d'un enfant, ou l'arrivée au foyer d'un enfant confié aux fins d'adoption.

Un amendement, voté par l'Assemblée nationale, prévoit de demander un rapport sur l'application de cette loi. Les possibilités de réalisation de celui-ci apparaissent difficiles, surtout dans un délai aussi bref.

Il reste cependant certain que les salariés travaillant dans de très petites entreprises prendront difficilement un congé parental d'éducation et peut-être plus encore un travail à mi-temps.

Les foyers, pour lesquels un deuxième salaire est un apport indispensable, resteront en dehors du cadre de cette loi. Il est certain aussi que les femmes seules avec enfant, les plus concernées par cette mesure, auront la plus grande peine à survivre avec un demi-salaire.

M. le ministre de la Solidarité s'est engagé à prendre, dans les mois qui viennent, les mesures nécessaires pour que le congé parental d'éducation et le travail à mi-temps soient assortis pour les familles de trois enfants et plus, d'une rémunération de 1.000 F en cas de congé et de 500 F en cas de travail à mi-temps. Nous en avons pris note. Peut-être des aménagements seront-ils à proposer pour les mères seules, dès le premier ou le deuxième enfant ; cette mesure ne fait pas l'objet de la présente loi.

Les dispositions de cette loi sont plus restrictives que nous ne l'aurions désiré ; mais elles traduisent la volonté de respecter un équilibre entre le droit des parents — père ou mère — au congé parental ou au travail à mi-temps et le souci de préserver le fonctionnement des entreprises.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Art. L. 122-28-1 du Code du travail.)

L'article premier du projet de loi modifie l'article L. 122-28-1 du Code du travail, qui a institué en 1977 le congé parental d'éducation.

Le premier alinéa de ce nouvel article L. 122-28-1 comprend quatre innovations importantes, qui tendent toutes à assouplir, autant qu'il se peut, les conditions posées pour l'obtention du congé parental.

1. Le salarié aura désormais la possibilité de choisir entre un congé parental d'éducation et un travail à mi-temps dont la durée devra être égale à la moitié de la durée du travail applicable à l'établissement.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont jugé préférable de ne pas prévoir dans ce texte la possibilité pour le salarié de demander un travail à temps partiel, ce qui risquerait de compliquer exagérément l'organisation du travail dans les petites entreprises. Mais, dans les entreprises où un travail partiel apparaîtrait possible, l'employeur et le salarié restent libres de négocier des horaires à leur convenance.

Dans le cas où l'établissement des horaires à mi-temps susciterait un désaccord entre l'employeur et le salarié, le cinquième alinéa du nouvel article L. 122-28-1 prévoit que la durée quotidienne du travail du salarié ne pourra excéder cinq heures. Cette disposition a été adoptée à l'Assemblée nationale, sous forme d'amendement, à la demande de son Rapporteur et contre l'avis du Gouvernement.

2. Désormais le père et la mère pourront bénéficier sur un pied de stricte égalité du congé parental d'éducation, alors que le texte de 1977 réservait le droit au congé parental à la femme salariée, le père ne jouissant que d'un droit subsidiaire, lorsque la mère renonçait expressément au congé ou n'y avait pas droit. Le texte proposé ne prévoyant aucune condition restrictive sur ce point, les parents de l'enfant pourront déterminer eux-mêmes la solution qui leur conviendra le mieux : congé parental du père ou de la mère, congé

parental successif du père et de la mère, travail à mi-temps simultané ou successif, ou même congé parental simultané...

3. Les seuils d'effectifs fixés par la législation actuelle (entreprises de plus de deux cents salariés en 1977, seuil abaissé aux entreprises de plus de cent salariés en 1981) sont supprimés.

Certaines dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cent salariés sont cependant prévues à l'article L. 122-28-4.

4. Enfin, dernière innovation, le salarié pourra décider de recourir au congé parental d'éducation, ou de réduire sa durée de travail au mi-temps, à n'importe quel moment des deux années qui suivront l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, alors que, selon la législation actuelle, le congé parental devait obligatoirement suivre l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Les conditions d'ancienneté dans l'entreprise (un an à la date de la naissance de l'enfant, ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans) demeurent inchangées de même que le terme obligé du congé parental (deux ans à compter de l'expiration du congé de maternité ou d'adoption).

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cet alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 prévoit deux périodes successives aussi bien pour le congé parental que pour l'activité à mi-temps. Le système prévu est assez complexe mais a pour but d'assurer au salarié le maximum de souplesse.

Les dispositions de la loi de 1977 étaient en effet assez contraignantes. La femme salariée, qui demandait le bénéfice du congé parental, devait dès la fin de son congé de maternité ou d'adoption, en fixer la durée totale, et ne pouvait l'écourter qu'en cas de décès de l'enfant ou de diminution substantielle du revenu.

Le texte en discussion prévoit une durée initiale d'un an ou moins. Au terme de cette première période, le salarié, compte tenu de l'expérience acquise, pourra soit prolonger son congé parental ou son travail à mi-temps dans la limite totale de deux ans maximum, à compter de l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, soit transformer son congé parental en travail à mi-temps, ou son travail à mi-temps en congé parental dans les mêmes limites, soit reprendre son activité initiale.

L'Assemblée nationale a adopté cet alinéa sans modification.

Les troisième, quatrième et sixième alinéas définissent la procédure et les délais de mise en œuvre du congé parental ou du travail à mi-temps, et de leur éventuelle prolongation.

Le texte du Gouvernement ne précisait pas par quel moyen devait être assurée l'information de l'employeur; par ailleurs, il prévoyait que le délai d'information était :

— lorsque le congé parental était demandé par la femme salariée immédiatement à l'issue du congé de maternité : d'un mois avant le terme de ce congé ;

— dans tous les autres cas : de trois mois avant le début du congé parental ou de l'activité à mi-temps ;

— en cas de prolongation, et d'une éventuelle transformation du congé parental en activité à mi-temps ou d'une activité à mi-temps en congé parental : d'un mois avant le terme initialement prévu.

L'Assemblée nationale a apporté une précision et deux modifications à ces alinéas :

- l'information de l'employeur doit se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour la demande initiale comme pour la prolongation, procédure déjà prévue par la loi de 1977 ;

- le délai d'un mois, applicable lorsque le congé parental est pris à l'issue du congé de maternité, est étendu au père de l'enfant ;

- le délai de trois mois prévu dans les autres cas a été raccourci à deux mois.

Art. 2.

Dans la rédaction proposée par le Gouvernement, l'article 2 maintient les dispositions des articles L. 122-28-2 et L. 122-28-4, abroge l'article L. 122-28-3, et modifie la numérotation des articles maintenus pour tenir compte d'une part de l'insertion par l'article 3 du projet de loi des articles L. 122-28-2 à L. 122-28-5 et d'autre part de la suppression de l'article L. 122-28-3. L'ancien article L. 122-28-2, devenu l'article L. 122-28-6, stipule que la durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté, et que le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

L'ancien article L. 122-28-4, devenu l'article L. 122-28-7, prévoit dans son premier alinéa que le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Il précise en outre, dans un deuxième alinéa, que les salariés visés à l'alinéa précédent ne sont pas comptés dans les 2 % de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du Code du travail.

Le texte du Gouvernement propose donc de maintenir ces deux articles issus des débats de 1977.

Il prévoit au contraire d'abroger l'article L. 122-28-3 ; ce dernier disposait que le salarié avait droit au congé parental d'éducation à chaque naissance ou à chaque adoption, à la condition d'avoir repris son travail pendant un an ou moins entre la fin du précédent congé et le début du nouveau. La suppression de cet article permet donc au salarié de prendre deux congés d'éducation successifs, sans interruption, dans le cas d'une nouvelle naissance.

Sous réserve d'une modification purement rédactionnelle, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement pour le maintien sans changement de l'article L. 122-28-2, devenu L. 122-28-6 et l'abrogation de l'article L. 122-28-3. Mais elle a inséré à l'article 2 du projet de loi un nouveau paragraphe modifiant le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 devenu L. 122-28-7. La nouvelle rédaction de cet alinéa, qui résulte de l'adoption d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale sous-amendé par le Gouvernement, vise à élargir les possibilités de réadaptation professionnelle à tous les cas, et non pas seulement en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Art. 3.

(Art. L. 122-28-2 à L. 122-28-5 du Code du travail.)

L'article 3 du projet insère quatre nouveaux articles dans le Code du travail.

Le nouvel article L. 122-28-2 prévoit les cas de reprise anticipée du travail, à mi-temps ou à temps complet s'il s'agissait d'un congé, à temps complet s'il s'agissait d'un travail à mi-temps : ce sont des cas de force majeure, les mêmes que ceux qui étaient prévus par la loi de 1977 à savoir décès de l'enfant ou diminution importante du revenu du ménage. L'article L. 122-28-2 précise aussi le délai à respecter pour cette demande de reprise qui doit être motivée ainsi que la procédure d'information de l'employeur.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que l'information de l'employeur devait se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle a par ailleurs maintenu des conditions assez restrictives au retour anticipé du salarié, de façon à ne pas compliquer exagérément l'organisation de l'entreprise et à permettre, en remplacement du bénéficiaire du congé d'éducation, l'embauche d'un salarié à contrat déterminé.

Le nouvel article L. 122-28-3 définit les conditions de réintégration du salarié dans l'entreprise : il doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins

équivalente, sous peine pour l'employeur des sanctions prévues en cas de rupture abusive du contrat de travail.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Dans le souci de ne pas compromettre l'application de la loi par des difficultés d'organisation dans les petites entreprises, le nouvel article L. 122-28-4 a prévu pour les entreprises de moins de cent salariés la possibilité pour l'employeur, sous certaines conditions, de refuser à un salarié le bénéfice du congé parental ou du travail à mi-temps.

Le texte initial du Gouvernement comprenait deux alinéas : le premier alinéa disposait que l'employeur pouvait opposer un refus au salarié, s'il estimait, après avis du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent, que ce congé ou cette activité à mi-temps pourraient avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise ; le deuxième alinéa définissait les modalités selon lesquelles le refus de l'employeur pouvait être contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé à son texte d'origine deux amendements, visant le premier et le second alinéa, destinés à harmoniser cet article avec les dispositions analogues du projet de loi « instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique » et donnant un certain nombre de précisions sur la procédure que l'employeur doit suivre en cas de refus (refus motivé porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) ainsi que sur les délais de saisine du bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

L'Assemblée nationale a en outre inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-4 un nouvel alinéa qui prévoit que, lorsque l'employeur a la faculté de s'opposer à un départ, ou à un travail à mi-temps, s'il ne répond pas dans les quinze jours qui suivent la demande du salarié, son accord est réputé acquis. Le salarié sera donc fixé dans un délai raisonnable sur le sort réservé à sa demande.

L'article L. 122-28-5 pose le principe de l'interdiction de toute activité professionnelle pendant la durée du congé d'éducation, ou du travail à mi-temps, à l'exception des activités d'assistantes maternelles. Ces dispositions, qui n'avaient pas été prévues en 1977 où la loi n'interdisait pas au bénéficiaire du congé parental d'avoir une activité, salariée ou non, sont destinées à prévenir tout détournement de ce texte. L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Art. 4.

L'article 4 proroge deux articles du Code du travail (L. 122-30 et L. 122-31) et harmonise les numérotations auxquelles ils font référence avec celles du présent projet de loi. Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Art. 5.

L'article 7 de la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation prévoyait que le bénéfice du congé parental, initialement prévu pour les entreprises de plus de deux cents salariés, serait applicable à compter du 1^{er} janvier 1981 aux entreprises employant habituellement plus de cent salariés. Cet article n'avait pas été codifié. Il convient maintenant de le supprimer. Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Art. 6 (nouveau).

Les assistantes maternelles font l'objet d'un chapitre particulier du Code du travail. Il convient, si l'on veut les faire bénéficier du congé parental d'éducation et du travail à mi-temps, d'inclure dans la liste, figurant à l'article L. 773-2 du Code du travail, des textes qui leur sont applicables, les références des dispositions actuellement en discussion.

Cet article a été ajouté par l'Assemblée nationale.

Art. 7 (nouveau).

L'article 7 également, ajouté par l'Assemblée nationale, tend à étendre le bénéfice de la loi, moyennant certaines adaptations fixées par décret en Conseil d'Etat, au personnel navigant des entreprises d'armement maritime et aux personnels navigants professionnels de l'aviation civile qui sont régis par des statuts particuliers.

Art. 8 (nouveau).

Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, proroge d'un délai de douze mois, dans la limite de la durée du congé parental, la durée de douze mois prévue déjà à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale pendant lesquels les personnes qui cessent de relever d'un régime de sécurité sociale bénéficient du droit aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès. Cet article vise

à assurer complètement la couverture sociale des bénéficiaires d'un congé parental.

Art. 9 (nouveau).

L'article 9, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement établira un rapport dressant un bilan d'application de la loi ainsi que des dispositions ultérieures qui pourraient être adoptées dans ce domaine avant le 30 juin 1986.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires sociales a examiné le projet de loi au cours de sa réunion du 8 décembre 1983.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, elle a décidé d'adopter ce projet sous réserve des observations et des amendements figurant ci-après.

Article premier.

Article L. 122-28-1 du Code du travail.

Au premier alinéa de cet article, votre Commission, dans le souci d'indiquer tout à fait clairement que le congé parental peut bénéficier au père et à la mère, a adopté un amendement tendant à remplacer les mots « le salarié » par les mots « tout salarié ».

Au deuxième alinéa de cet article, votre Commission a substitué aux mots « et prennent fin » les mots « pour prendre fin ». Cette modification tend à lever l'ambiguïté actuelle, qui peut laisser penser que la prolongation doit être de même durée que le congé initial, ce qui ne correspond pas aux intentions du Gouvernement.

Au même alinéa, votre Commission a complété l'alinéa par la phrase suivante : « Cette possibilité est ouverte conjointement au père ou à la mère ainsi qu'aux adoptants » ; ceci afin d'indiquer clairement comme à l'alinéa précédent que le congé parental peut bénéficier aussi bien à la mère qu'au père, et qu'aux personnes à qui est confié un enfant de moins de trois ans en vue d'adoption.

Le cinquième alinéa, adopté à l'Assemblée nationale, dans les conditions rappelées plus haut, paraît à votre Commission contestable ; il va à l'encontre du principe de la fixation par l'employeur des horaires de travail. En conséquence, votre Commission a décidé de supprimer cet alinéa.

Art. 2.

L'abrogation de l'article L. 122-28-3 prévue au paragraphe I de cet article, abrogation qui permet au salarié de prendre deux congés d'éducation successifs sans retour dans l'entreprise, dans le cas d'une nouvelle naissance, a suscité des réserves chez plusieurs

membres de la Commission. M. Louis Souvet a fait valoir qu'il lui paraissait excessif de maintenir un droit de réintégration dans l'entreprise à un salarié, qui du fait de l'abrogation de cet article, pourrait prendre trois, voire même quatre congés d'éducation successifs. M. Jean-Pierre Fourcade, président, a insisté pour sa part sur les revirements de la politique du Gouvernement, qui après avoir rompu en 1981 avec la politique nataliste de ses prédécesseurs, en revient maintenant, par cette abrogation, à essayer de favoriser les deuxième ou troisième naissances. Mme Marie-Claude Beaudeau et Mme Cécile Goldet, rapporteur, ont mis en évidence de leur côté l'aspect nataliste d'une telle abrogation. En définitive la Commission a décidé d'adopter au paragraphe I de l'article 2 un amendement qui rétablit l'article L. 122-28-3 supprimé par le Gouvernement, article L. 122-28-3 qui devient l'article L. 122-28-7 ; en conséquence l'article L. 122-28-4 devient l'article L. 122-28-8.

Au deuxième paragraphe de l'article 2, votre Commission a adopté, pour la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 122-28-4 qui devient l'article L. 122-28-8 une rédaction qui reprend le texte proposé par le Gouvernement, en l'élargissant.

Art. 3.

Article L. 122-28-2 du Code du travail.

Au premier alinéa de cet article, votre Commission a adopté un amendement remplaçant le mot « revenu » par le mot « ressources » qui lui paraît recouvrir davantage d'éventualités.

Article L. 122-28-4 du Code du travail.

Au premier alinéa de cet article, votre Commission a adopté trois amendements purement rédactionnels :

— après les mots « entreprises de moins de cent salariés », insérer les mots « au sens de l'article L. 412-5 du présent Code » ;

— après les mots : « Sous la même sanction », insérer les mots « ce refus motivé ».

Au deuxième alinéa de cet article : remplacer les mots « son accord » par les mots « l'accord de l'employeur ».

Art. 4.

Votre Commission a adopté un amendement purement rédactionnel, qui est la conséquence du rétablissement de l'article L. 122-28-3.

Art. 6 (nouveau).

De façon à rendre le texte du projet plus lisible, votre Commission a adopté un amendement tendant à insérer au premier alinéa de cet article, après les mots « l'article L. 773-2 du Code du travail » les mots « relatif aux assistantes maternelles ».

Art. 8 (nouveau).

Tel qu'il est rédigé, cet article n'assure pas la protection sociale du salarié, bénéficiaire du congé parental, lorsqu'il reprend son travail et qu'il n'a pas assuré le nombre d'heures de travail nécessaires à la réouverture des droits. Votre Commission a adopté une rédaction qui remédie à cet inconvénient.

Art. 9 (nouveau).

Votre Commission a émis des doutes sur la possibilité d'établir un tel rapport avant le 30 juin 1986. Elle ne nie cependant pas l'intérêt de dresser un tel bilan d'application de la loi. Elle propose cependant de supprimer la référence qui existe à des dispositions ultérieures qui n'ont encore fait l'objet d'aucun projet de loi.

Libellé du projet de loi.

Votre Commission a adopté un amendement purement rédactionnel, dans le titre du projet de loi, pour tenir compte des articles ajoutés par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail	Intitulé du projet de loi.		Intitulé du projet de loi.
LIVRE PREMIER CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL	Projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.		Projet de loi portant modification du code du travail et du code de la sécurité sociale et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.
TITRE II			
CONTRAT DE TRAVAIL			
CHAPITRE II			
Règles propres au contrat de travail.			
Section V.			
<i>Protection de la maternité et éducation des enfants.</i>			
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article L. 122-28-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 122-28-1 (premier, 2 ^e et 3 ^e alinéas). — Dans les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés, la femme salariée qui justifie d'une ancienneté mi-	« Art. L. 122-28-1. — Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un	« Art. L. 122-28-1. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 122-28-1. — Pendant la période...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>nimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption a droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.</p>	<p>accord collectif, le salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>accord collectif, tout salarié qui...</p>
<p>« La femme salariée doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la durée du congé dont elle entend bénéficier.</p>	<p>« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés une fois et prennent fin, au plus tard, au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier, quelle que soit la date de leur début.</p>	<p>« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point...</p>	<p>... à l'établissement. « Le congé parental... ... ; ils peuvent être prolongés une fois pour prendre fin, au plus tard...</p>
	<p>« Le salarié doit informer son employeur du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa premier du présent article.</p>	<p>... article.</p>	<p>leur début. Cette possibilité est ouverte conjointement au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants.</p>
	<p>« Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption pris par la salariée, celle-ci doit informer l'employeur au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur trois mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.</p>	<p>« Lorsque... ... le congé d'adoption, le salarié doit informer l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début... mi-temps.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« A défaut d'accord entre les intéressés, la durée quotidienne du travail pendant la période d'activité à mi-temps ne peut excéder cinq heures.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du Code des communes et l'article 881-1 du Code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.</p>	<p>« Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention, soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental. »</p>	<p>« Lorsque... ... prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins... ... parental. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 122-28-2. — La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.</p>	<p>Art. 2. Les articles L. 122-28-2 et L. 122-28-4 deviennent respectivement les articles L. 122-28-6 et L. 122-28-7 ; l'article L. 122-28-3 est abrogé.</p>	<p>Art. 2. 1. — Les articles L. 122-28-2 et L. 122-28-4 du code du travail deviennent... ... abrogé.</p>	<p>Art. 2. 1. — Les articles L. 122-28-2, L. 122-28-3 et L. 122-28-4 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 122-28-6, L. 122-28-7 et L. 122-28-8.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission		
<p>« Art. L. 122-28-3. — Le salarié a droit au congé parental d'éducation à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, à la condition qu'à l'expiration du précédent congé parental d'éducation dont il a bénéficié, il ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption.</p>	<p>« Les périodes de suspension du contrat de travail autres que le congé parental d'éducation sont assimilées à des périodes de travail pour l'application du présent article.</p>	<p>II (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail qui devient l'article L. 122-28-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Le premier alinéa...</p>		
<p>« Art. L. 122-28-4. — Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1, bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.</p>	<p>« Les salariés visés à l'alinéa précédent ne sont pas comptés dans les 2 % de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du Code du travail.</p>	<p>« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant, prévus à l'article L. 122-28, bénéficient, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle à leur poste de travail. »</p>	<p>...l'article L. 122-28-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Le salarié réembauché...</p>	<p>..., prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail et en tant que de besoin. »</p>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.		
<p>Sont insérés au code du travail, après l'article L. 122-28-1, les articles L. 122-28-2 à L. 122-28-5 ci-après :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 122-28-1 (3^e alinéa). — Elle peut l'écourter en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage.</p>	<p>« Art. L. 122-28-2. — En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage :</p>	<p>« Art. L. 122-28-2. — Sans modification jusqu'au quatrième alinéa.</p>	<p>« Art. L. 122-28-2. — En cas... ...importante des ressources du ménage :</p>
	<p>« 1^o le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 2^o le salarié exerçant à mi-temps pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.</p>	<p>« Le salarié... ... à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois... ... article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 122-28-1 (4^e alinéa). — A l'issue de son congé ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail, la femme salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.</p>	<p>« Art. L. 122-28-3. — A l'issue du congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à mi-temps ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'article L. 122-28-2, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p>	<p>« Art. L. 122-28-3. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 122-28-3. — Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 122-28-4. — Dans les entreprises employant moins de cent salariés, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié pourraient avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.</p>	<p>« Art. L. 122-28-4. — Dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié, soit</p>	<p>« Art. L. 122-28-4. — Dans les entreprises de moins de cent salariés, au sens de l'article L. 412-5 du code du travail, l'employeur...</p>
			<p>... refus. Sous la même sanction, ce refus <i>motivé</i> est porté...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 122-29. -- Toute convention contraire aux dispositions « des articles L. 122-25 à L. 122-31 » est nulle de plein droit.</p> <p>« Art. L. 122-30. — L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-4 peut</p>	<p>« Le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue, selon les formes applicables au référé. La décision du conseil est en dernier ressort.</p> <p>« Art. L. 122-28-5. — Le salarié en congé parental d'éducation ou qui travaille à mi-temps pour élever un enfant ne peut exercer, par ailleurs, aucune activité professionnelle autre que des activités d'assistance maternelle définies par les articles L. 123-1 à L. 123-8 du code de la famille et de l'aide sociale. »</p> <p>Art. 4.</p> <p>Aux articles L. 122-30 et L. 122-31 du code du travail, les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-4 » sont remplacés par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-7 ».</p>	<p>par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« A défaut de réponse dans les quinze jours qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, son accord est réputé acquis.</p> <p>« Le refus... ...contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.</p> <p>« Art. L. 122-28-5. — Sans modification.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>... de réception.</p> <p>« A défaut...</p> <p>l'article L. 122-28-1, l'accord de l'employeur est réputé acquis.</p> <p>« Art. L. 122-28-5. — Sans modification.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Aux articles...</p> <p>par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-8 ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement.</p>			
<p>« En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.</p>			
<p>« Art. L. 122-31. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-4 et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui a méconnu lesdites dispositions. »</p>			
<p>Loi n° 77-766 instituant un congé parental d'éducation</p>			
Art. 7.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p><i>Les dispositions des articles L. 122-28-1 à L. 122-28-4 du Code du travail seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 1981, aux entreprises employant habituellement plus de cent salariés.</i></p>	<p>L'article 7 de la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 est abrogé.</p>	<p>L'article 7 de la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>
CHAPITRE III			
Assistantes maternelles.		Art. 6 (nouveau).	Art. 6.
<p>Art. L. 773-2. — Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre les dispositions suivantes du présent Code :</p>		<p>Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail relatif aux assistantes maternelles est inséré le nouvel alinéa suivant :</p>
<p>— Livre premier, titre III (conventions collectives) ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale			
« Art. L. 253. — Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. »		« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois maximum dans la limite de la durée de ce congé pour le maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie. »	« Pour les bénéficiaires... ce congé, <i>augmenté du nombre d'heures nécessaire en cas de reprise du travail</i> , pour le maintien... ... maladie. »
		Art. 9 (nouveau).	Art. 9.
		Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi et des dispositions ultérieures concernant la rémunération des congés pour l'éducation des jeunes enfants sera communiqué au Parlement au plus tard le 30 juin 1986.	Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi sera communiqué au Parlement au plus tard le 30 juin 1986.